

REGLEMENT INTERIEUR

Annexe 4 Autorisations exceptionnelles d'absence

Bénéficiaires : tous les agents titulaires et contractuels (privé, public)

Fournir un justificatif pour toutes les autorisations d'absence

Mariage, Remariage ou PACS	En jours
Mariage, Remariage de l'agent	5
PACS de l'agent	1
Mariage, Remariage des enfants de l'agent	2
PACS des enfants de l'agent	0
Mariage et pacs d'un frère ou d'une sœur	0
Mariage et pacs des parents de l'agent	0
Conditions de prise : sans proratisation, consécutifs, en jours ouvrables (sauf pour les agents travaillant le week-end décompte en jours calendaires) et toujours rattachés temporellement à l'évènement, non reportables si l'évènement survient pendant les congés (maladie, annuels, ...)	
Ancienneté requise de 6 mois continus pour les contractuels	

Naissance ou adoption des enfants	En jours
De l'agent	3
Décès (agent marié, pacsé ou vivant maritalement de manière officielle)	En jours
Du conjoint, du concubin ou du pacs	5
Des enfants de moins de 25 ans	14
Des enfants de plus de 25 ans sans enfant	12
Des enfants de plus de 25 ans étant lui-même parent	14
D'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente **	14
Des enfants du conjoint (y compris pacs) **	5
Des parents de l'agent	3
Des parents du conjoint (y compris pacs)	3
Des frères et sœurs	2
Des grands parents	2
Des grands parents du conjoint (y compris pacs)	1
Des petits enfants	4
Des petits enfants du conjoint (y compris pacs)	4
Gendres - belles filles	1
Beaux-frères - belles sœurs (y compris pacs)	1
Oncles - tantes	1
Oncles - tantes du conjoint (y compris pacs)	1
Neveu - Nièce	1
Gendres - belles filles du conjoint (y compris pacs)	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240214-20240011402BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Annexe 4
RI CCFE

Conditions de prise : sans proratisation, consécutifs, en jours ouvrables (sauf pour les agents travaillant le week-end décompte en jours calendaires) et toujours rattachés temporellement à l'évènement, non reportables si l'évènement survient pendant les congés (maladie, annuels, ...)

Sans condition d'ancienneté

* Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité.

** Autorisations non cumulables entre elles

Maladie Grave

Notion de maladie grave et conditions de prise à la discrétion de l'autorité territoriale

Enfants malades

Enfants jusqu'à 16 ans (quel que soit le nombre d'enfants)	12
Enfants porteurs de handicap sans limite d'âge (50% d'handicap) (quel que soit le nombre d'enfants)	12

Conditions de prise : Acquisition des jours avec proratisation, en jours ouvrables (sauf pour les agents travaillant le week-end décompte en jours calendaires) et toujours rattachés temporellement à l'évènement, non reportables si l'évènement survient pendant les congés (maladie, annuels, ...). Acquisition en année civile, non reportable d'une année à l'autre, Décompte en demi-journée autorisé.

Sans condition d'ancienneté

Concours ou examen professionnel

Passage du concours/examen	1
2° épreuve du concours/examen	1
Révision du concours/examen	1

Conditions de prise : Acquisition en année civile, non reportable d'une année à l'autre,
Ancienneté requise de 6 mois continus pour les contractuels

Autres absences : congés exceptionnels

Congé exceptionnel pour se rendre aux actes médicaux nécessaire à une assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte médical reçu
Congé exceptionnel pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	Durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte médical reçu
Grossesse : Aménagement des horaires de l'agent sur demande et sur avis du médecin à partir de 3 mois de grossesse	Dans la limite d'une heure par jour
Aménagement d'horaires pour allaitement (loi 06/08/19) : pendant une année après la naissance d'un enfant (<i>non applicable à ce jour</i>)	Dans la limite d'une heure par jour <u>Mais en attente d'un décret d'application</u>